

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 4883

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 1311-2 du code du travail, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « cinquante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises d'au moins vingt salariés sont obligées de se doter d'un règlement intérieur. Cet amendement relève le seuil aux entreprises d'au moins 50 salariés.